



**Documents de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques  
(Région 2) (1ère session) (CARR-1)  
(Buenos Aires, 1980)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 1 - 20.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 139, DL N° 1 - 5, DT N° 1 - 20.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/1-F

10 mars 1980

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

## Note du Secrétaire général

### STRUCTURE DES COMMISSIONS

Lors de sa 34e session, Genève, 1979, le Conseil d'Administration a adopté la Résolution N° 835 qui contient l'ordre du jour de la Conférence régionale de radiodiffusion, Buenos Aires, 1980. Ladite Résolution est reproduite dans l'Annexe au Document N° 1 de cette Conférence.

Les suggestions ci-après ont été élaborées à la lumière de la structure des commissions de conférences antérieures et compte tenu des dispositions de la Résolution du Conseil d'Administration susmentionnée.

#### Commission 1 - Commission de direction

##### Mandat :

Coordonner les travaux des Commissions, arrêter le calendrier des séances, etc.

#### Commission 2 - Commission de vérification des pouvoirs

##### Mandat :

Vérifier les pouvoirs des délégations et présenter un rapport sur ses conclusions à la Conférence réunie en séance plénière, dans les délais spécifiés par celle-ci (N° 369 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

#### Commission 3 - Commission de contrôle budgétaire

##### Mandat :

Apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, examiner et approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence (N° 442 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

#### Commission 4 - Commission des critères techniques

##### Mandat :

Etablir les critères techniques qui serviront de base pour l'établissement, par la seconde session de la Conférence, d'un plan d'assignation de fréquence dans la bande de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (535 - 1 605 kHz) compte tenu de la liste suivante de sujets non limitative :

- définitions;
- données de propagation;
- normes de modulation et espacement des canaux;
- rapports de protection, y compris niveaux de bruit;
- valeurs requises pour le champ minimum utilisable, pour le champ utilisable et pour le champ nominal utilisable;
- caractéristiques des antennes d'émission et puissance des émetteurs.

Commission 5 - Commission des critères de planification

Mandat :

- a) Etablir les critères et méthodes de planification qui serviront de base pour l'établissement, par la seconde session de la Conférence, d'un plan d'assignation de fréquence dans la bande de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (535 - 1 605 kHz);
- b) déterminer la forme sous laquelle il convient de présenter à l'UIT les besoins à inclure dans le plan d'assignation de fréquence et fixer la date limite pour cette présentation;
- c) adopter toute recommandation que la première session estimerait utile pour la seconde session de la Conférence.

Commission 6 - Commission de rédaction

Mandat :

Perfectionner la forme des textes de la première session sans en altérer le sens (N° 527 de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973).

M. MILI  
Secrétaire général

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/2-F/E/S

10 mars 1980

Original : français  
anglais  
espagnol

SEANCE PLENIERE

PLENARY MEETING

SESION PLENARIA

Note du Secrétaire général / Note by the Secretary-General / Nota del Secretario General

ATTRIBUTION DES DOCUMENTS / ALLOCATION OF DOCUMENTS / ATRIBUCION DE LOS DOCUMENTOS

- Plénière / Plenary / Plenaria : 1
- C2 - Pouvoirs / Credentials / Credenciales : 2
- C3 - Budget / Presupuesto : 3, 4, 14
- C4 - Critères techniques / Technical Criteria / Criterios técnicos : 5 (Rev.) + Add. 1, 6 + Corr. 1, 8, 9, 10, 11 + Add. 1, 12, 13, 15, 16, 17
- C5 - Critères de planification / Planning Criteria / Criterios de planificación : 5 (Rev.) + Add. 1, 7, 8, 9, 10, 11 + Add. 1, 12, 15

M. MILI

Secrétaire général



# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/3-F

10 mars 1980

Original : anglais

CHEFS DE DELEGATION

PROJET

ORDRE DU JOUR

DE LA

PREMIERE SEANCE PLENIERE

Lundi 10 mars 1980 à 1500 hrs

Document N°

- |  |      |
|--|------|
| 1. Ouverture de la Conférence  | -    |
| 2. Election du Président de la Conférence  | -    |
| 3. Election des Vice-Présidents de la Conférence   | -    |
| 4. Allocution du Secrétaire général  | -    |
| 5. Structure des Commissions   | DT/1 |
| 6. Election des Présidents et Vice-Présidents<br>des Commissions                                   | -    |
| 7. Composition du Secrétariat de la Conférence   | -    |
| 8. Attribution des documents aux Commissions   | DT/2 |
| 9. Invitations à la Conférence   | 18   |
| 10. Notifications aux Organisations internationales  | 19   |
| 11. Date pour laquelle la Commission de vérification<br>des pouvoirs devra déposer ses conclusions | -    |
| 12. Horaire des travaux de la Conférence   | -    |
| 13. Divers   | -    |

M. MILI

Secrétaire général



# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIERE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/4(Rev.1)-F

13 mars 1980

Original : anglais  
français  
espagnol

## COMMISSION 5

### Organisation des travaux de la Commission 5

#### 1. Mandat

- a) Etablir les critères et méthodes de planification qui serviront de base pour l'établissement, par la Seconde Session de la Conférence, d'un plan d'assignation de fréquence dans la bande de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (535 - 1 605 kHz);
- b) déterminer la forme sous laquelle il convient de présenter à l'UIT les besoins à inclure dans le plan d'assignation de fréquence et fixer la date limite pour cette présentation;
- c) adopter toute recommandation que la Première Session estimerait utile pour la Seconde Session de la Conférence.

#### 2. Analyse du mandat

Conformément à la décision prise au cours de la réunion conjointe des Commissions 4 et 5, le Document N° 5 (Rev. 1) doit être utilisé comme document de référence. L'analyse du mandat de la Commission 5 permet de dégager les points qui suivent; chaque point est accompagné de l'indication du paragraphe approprié du Document N° 5 (Rev. 1) ainsi que lorsque cela a été possible la référence aux autres propositions des administrations :

- 1) Principes généraux sur la base desquels la planification devrait être effectuée : la Commission désire-t-elle que son rapport contienne l'énonciation des principes généraux sur la base desquels la planification devrait être effectuée ?
- 2) Méthodes de planification (Chapitre III du Document N° 5 (Rev. 1), Document N° CAN/21 et ARG/26)
  - 2.1 Classe de station : la réunion conjointe des Commissions 4 et 5 a adopté le principe de l'utilisation de trois classes de stations qu'il convient de définir (Chapitre I, paragraphes I.2 à I.4 du Document N° 5 (Rev. 1), Documents N°s 8, 9, 11, 12)
  - 2.2 Critères de protection (utilisation de la courbe 50% ou 10%) (§ 10 du Chapitre II du Doc. N° 5(Rev.1); Corr.1 au Doc. ARG/6; URG/10; 11; CUB/37)
  - 2.3 Zone de service primaire et zone de service secondaire (Chapitre I, paragraphes I.17 et I.18 du Document N° 5 (Rev.1), Documents N°s 8, 9, 11, 12)
  - 2.4 Interférence pouvant donner lieu à une objection (Chapitre I, § 1.19, Document N° 5(Rev.1), CAN/9; USA/12)
  - 2.5 Contour protégé (Chapitre I, paragraphe 1.10 du Document N° 5(Rev.1), Documents Nos 8, 9, 11, 12)



2.6 Puissance maximale des stations (§ 7 du Document N° 5(Rev.1); doc. Nos SLV/8; CAN/9; URG/10; USA/12; ARG/25; URG/35)

2.7 Protection au-delà du territoire national (Documents Nos URG/7 et CAN/9).

3) Date limite pour la soumission des besoins

3.1 Confirmation éventuelle de l'inventaire des besoins envoyés à l'IFRB

3.2 Eventuelles modifications de l'inventaire

3.3 Modèle de fiches pour communiquer les besoins ou les modifications de l'inventaire

4) Instructions à l'IFRB pour le traitement de l'inventaire

5) Procédures provisoires à appliquer pour les modifications de l'inventaire

6) Eventuelle recommandation à la Seconde Session.

A. ITUASSU

Président de la Commission 5

**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/4-F  
11 mars 1980  
Original : anglais  
français  
espagnol

COMMISSION 5

Organisation des travaux de la Commission 5

1. Mandat

- a) Etablir les critères et méthodes de planification qui serviront de base pour l'établissement, par la Seconde Session de la Conférence, d'un plan d'assignation de fréquence dans la bande de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (535 - 1 605 kHz);
- b) déterminer la forme sous laquelle il convient de présenter à l'UIT les besoins à inclure dans le plan d'assignation de fréquence et fixer la date limite pour cette présentation;
- c) adopter toute recommandation que la Première Session estimerait utile pour la Seconde Session de la Conférence.

2. Analyse du mandat

Conformément à la décision prise au cours de la réunion conjointe des Commissions 4 et 5, le Document N° 5 (Rev. 1) doit être utilisé comme document de référence. L'analyse du mandat de la Commission 5 permet de dégager les points qui suivent; chaque point est accompagné de l'indication du paragraphe approprié du Document N° 5 (Rev. 1) ainsi que lorsque cela a été possible la référence aux autres propositions des administrations :

- 1) Principes généraux sur la base desquels la planification devrait être effectuée : la Commission désire-t-elle que son rapport contienne l'énonciation des principes généraux sur la base desquels la planification devrait être effectuée ?
- 2) Méthodes de planification (Chapitre III du Document N° 5 (Rev. 1), Document N° 21)
  - 2.1 Classe de station : la réunion conjointe des Commissions 4 et 5 a adopté le principe de l'utilisation de trois classes de stations qu'il convient de définir (Chapitre I, paragraphes I.2 à I.4 du Document N° 5 (Rev. 1), Documents N°s 8, 9, 11, 12)
  - 2.2 Zone de service primaire et zone de service secondaire (Chapitre I, paragraphes I.17 et I.18 du Document N° 5 (Rev. 1), Documents N°s 8, 9, 11, 12)
  - 2.3 Champ maximal admissible
  - 2.4 Contour protégé (Chapitre I, paragraphe I.10 du Document N° 5 (Rev. 1), Documents N°s 8, 9, 11, 12)
  - 2.5 Zone de service à protéger au-delà du territoire national (Document N° 7)

- 3) Date limite pour la soumission des besoins
  - 3.1 Confirmation éventuelle de l'inventaire des besoins envoyés à l'IFRB
  - 3.2 Eventuelles modifications de l'inventaire
  - 3.3 Modèle de fiches pour communiquer les besoins ou les modifications de l'inventaire
- 4) Instructions à l'IFRB pour le traitement de l'inventaire
- 5) Procédures provisoires à appliquer pour les modifications de l'inventaire
- 6) Eventuelle recommandation à la Seconde Session.

A. ITUASSU  
Président de la Commission 5

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

Document N° DT/5-F

12 mars 1980

Original : anglais

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

## COMMISSION 4

### CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL

A la suite des décisions prises en Commission 4 le 11 mars 1980, les Groupes de travail suivants ont été constitués et placés sous la présidence des personnalités dont les noms sont indiqués. Le mandat de chaque groupe est également précisé :

GROUPE DE TRAVAIL 4/1 : Président M. VALENCIA (Mexique)

Mandat :

Chapitre II du Doc. N° 5 (Rev. 1),

Points 1. 2. 3 et 5.2, savoir :

- Classe d'émission
- Largeur de bande d'émission
- Ecartement des canaux
- Rapport de protection dans le canal adjacent

GROUPE DE TRAVAIL 4/2 : Président M. TABOADA (Argentine)

Mandat :

Chapitre II, point 8 du Doc. N° 5 (Rev. 1) savoir :

- Champ nominal utilisable

GROUPE DE TRAVAIL 4/3 : Président : M. CROMBIE (Etats-Unis)

Mandat :

Chapitre II, section 9, section 10,

Annexe C et Annexe B-III du Doc. 5 (Rev. 1), savoir :

- Propagation de l'onde de sol et de l'onde réfléchie
- Calcul des caractéristiques des antennes.

Les membres de la Commission 4 sont avisés que le Groupe de travail 4/1 bénéficie de la priorité et que le Groupe de travail 4/2 ne commencera à travailler que lorsque les Groupes de travail 4/1 ou 4/3 auront achevé leurs travaux. Cette décision a été prise afin d'assurer une participation maximale dans l'activité de chacun des groupes.

C. ROMERO  
Le Président



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

---

Addendum N° 1 au  
Document NO DT/6-F  
12 mars 1980  
Original : anglais

## AIDE-MEMOIRE

Il convient d'ajouter les questions suivantes à celles déjà attribuées au Groupe de travail 4/3 :

Chapitre I, 1.20, 1.21, 1.22 et 1.23.

C. ROMERO  
Président



**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document No. DT/6-F

12 mars 1980

Original: anglais

COMMISSION 4

AIDE MEMOIRE

A la suite des décisions prises le 11 mars en Commission 4 et en se fondant sur le document No 5(Rev.1), les sujets ont été attribués comme suit:

Groupe de rédaction: Chapitre I

1.1, 1.5, 1.9, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14, 1.15,  
1.16 et 1.24

Groupe de travail 4/1: Chapitre II

1, 2, 3, 5.2 ainsi que la définition 1.1 du  
Chapitre I

Groupe de travail 4/2: Chapitre II

Section 8

Groupe de travail 4/3: Chapitre II

Section 9, Section 10, Annexe B-III, Annexe C

Les sujets suivants son laissés en suspens en attendant les  
renseignements que doit fournir la Commission 5:

Chapitre I, 1.2, 1.3, 1.4, 1.10, 1.17, 1.18  
et 1.19

Chapitre II, Section 6, Section 7

C. ROMERO  
Le Président



# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Addendum N° 2 au  
Document N° DT/7-F  
14 mars 1980  
Original: anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4/3PROJET

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4/3 A LA COMMISSION 4

## ANNEXE F

## PARAMETRES DU TRAJET

Soient  $a_T$  et  $b_T$  respectivement la latitude et la longitude de la station terminale d'émission, et  $a_R$  et  $b_R$  celles de la station terminale de réception.

On peut alors calculer les paramètres du trajet de la manière suivante: on considère que nord et est sont positifs et que sud et ouest sont négatifs.

- distance du trajet du grand cercle

$$d = 111,18 \times d^\circ \text{ [ km ]}, \text{ où}$$

$$d^\circ = \arccos \left[ \sin a_T \sin a_R + \cos a_T \cos a_R \cos (b_R - b_T) \right]$$

- Azimut géographique du trajet à partir de l'une ou l'autre des stations terminales.

Pour la station terminale d'émission, on a par exemple,

$$\alpha_T = \arccos \left( \frac{\sin a_R - \cos d^\circ \sin a_T}{\sin d^\circ \cos a_T} \right)$$

déterminé de telle manière que  $0^\circ < \alpha < 180^\circ$ . L'azimut à la station terminale de réception est  $\alpha_T$  si  $b_R > b_T$ , ou est  $(360^\circ - \alpha_T)$  si  $b_T > b_R$ . La même expression avec des latitudes inverses est utilisée pour la station terminale de réception.

- Direction de la propagation à l'une ou l'autre des stations terminales rapportée à la latitude magnétique est-ouest

$$\beta = | 90^\circ + \delta - \alpha |$$



où  $\delta$  est la déclinaison magnétique à la station terminale, déterminée à partir de la Figure 8 de l'Annexe B-I, et considérée comme positive pour la déclinaison est.

- Latitude du point milieu du trajet

$$a = \text{arc sin} \left[ \sin a_T \cos (\delta^0/2) - \cos a_T \sin (\delta^0/2) \cos \alpha_T \right]$$

- Longitude du point milieu du trajet

$$b = b_T + \text{arc cos} \left[ \frac{\text{arc} (\delta^0/2 - \sin a_T \sin a)}{\cos a_T \cos a} \right]$$

Il faut noter que dans ces expressions, on a pris l'emplacement de la station d'émission pour a et b, mais on peut aussi prendre l'emplacement de la station de réception.

- Latitude géomagnétique du point milieu du trajet

$$\phi = \text{arc sin} \left[ \sin a \sin 78.5^0 + \cos a \cos 78.5^0 \cos (69 + b) \right]$$

---

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/7-F

13 mars 1980

Original : anglaisGROUPE DE TRAVAIL 4/3

## PROJET

## PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4/3 A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4/3 s'est réuni le mercredi 12 mars et le jeudi 13 mars 1980. Il a approuvé les textes suivants : Les références aux pages et aux figures se rapportent, sauf indication contraire au Document N° 5 (Rev.1).

CHAPITRE I1. Définitions

MOD 1.9. Champ caractéristique ( $E_c$ ) : Champ à la distance de référence d'un kilomètre dans une direction horizontale du signal de l'onde de sol propagé au-dessus d'un sol de conductivité parfaite, l'antenne étant alimentée par une puissance d'un kilowatt.

Remarque a) le gain ( $G$ ) de l'antenne d'émission rapporte à une antenne verticale courte idéale :

$$G = 20 \log_{10} \frac{E_c \text{ mV/m}}{300 \text{ mV/m}} \text{ dB}$$

b) la puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) est donnée par :

$$10 \log_{10} P_t \text{ kW} + G \text{ dB (1 kW)}$$

ou  $P_t$  est la puissance de l'émetteur.

NOC 1.20 Exploitation diurne. Exploitation pendant le temps qui s'écoule entre les heures locales de lever et de coucher du soleil.

NOC 1.21 Exploitation nocturne. Exploitation pendant le temps qui s'écoule entre les heures locales de coucher et de lever du soleil.

MOD 1.22 Onde ionosphérique 10 % du temps : Champ médian de l'onde ionosphérique pendant l'heure de référence, qui n'est pas dépassé pendant plus de 10% des nuits de l'année. L'heure de référence est l'heure centrée sur une heure prise 2 heures après le coucher du soleil au point milieu du trajet de grand cercle.

MOD 1.23 Onde ionosphérique, 50 % du temps. Champ médian de l'onde ionosphérique pendant l'heure de référence qui n'est pas dépassé pendant plus de 50 % des nuits de l'année. L'heure de référence est l'heure centrée sur une heure prise deux heures après le coucher du soleil au point milieu du trajet de grand cercle.



CHAPITRE II10. Calcul du champ de l'onde ionosphériqueAnnexe B : MéthodeDoc. 5 (Rev. 1)

ADD Page 16 :  $s_m$  : la plus grande distance entre une station terminale et la mer, en km, à laquelle tout gain dû à la proximité de la mer s'applique.

MOD Page 16 :  $\phi$  : latitude géomagnétique du point milieu du trajet de grand cercle.

MOD Page 16 :  $a$  : latitude géographique du point milieu du trajet de grand cercle \*

SUP Page 16 :  $\phi_T$

SUP Page 16 :  $\phi_R$

MOD Page 16 :  $d$  : distance du trajet de grand cercle, en km \*

NOC Page 17 Méthode générale (points (1), (2), (3), (4)

MOD point (5) Après "de la Figure 4 ou sur le Tableau 3", ajouter ce qui suit "Remarque : Dans la Figure 4 et dans le Tableau 3, les valeurs de  $F_o$  sont normalisées à 100 mV/m à 1 km, ce qui correspond à une puissance apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.) de -9, 5 dB rapportée à 1 kW".

MOD Page 17 point (6)

Dans la formule (4) remplacer le facteur 1,75 par le facteur 1,4  
Le reste du texte des pages 17 et 18 est inchangé, à l'exception de la dernière phrase qu'il faut supprimer.

ADD " Pour faciliter les calculs, la Fig.... (Fig 37 du Doc. N° 11) indique la plus grande distance,  $s_m$ , d'un emplacement à la mer, pour laquelle il faut calculer le gain dû à la proximité de la mer. Si les stations terminales sont toutes deux situées près de la mer  $G_s$  est la somme des valeurs pour chacune d'elles.

Remarque

On propose cette méthode pour le calcul du gain dû à la proximité de la mer, étant entendu que l'IFRB sera en mesure d'établir une carte numérique du littoral des pays de la Région 2 en temps voulu pour que l'on puisse faire les calculs nécessaires. Pour obtenir une précision de 2 dB dans la détermination du gain dû à la proximité de la mer, la précision de la carte numérique doit être telle que les distances à la côte puissent être déterminées à 5 km près.

\* Voir l'Annexe [ ]

Si l'IFRB ne peut pas faire les calculs nécessaires à temps pour la préparation de la seconde session de la Conférence, le gain dû à la proximité de la mer devra être exclu des calculs effectués pour les stations en service prises en considération dans les travaux de planification de la Conférence.

Il convient de définir le terme "station en service". Les nouvelles stations qui devront par la suite être ajoutées dans le plan devront appliquer la méthode complète indiquée pour le calcul du gain dû à la proximité de la mer.

MOD Page 18, point 7) : conser le texte existant jusqu'à la fin, exception faite de la dernière parenthèse qui devient:  
 "(voir les figures 6, 7 et 8 et l'Annexe...)"

NOC Page 18, point 8)

MOD Page 18, point 9)

Le champ de l'onde ionosphérique dépassé pendant 10% du temps est donné par la formule :

$$F(10) = F(50) + \Delta \quad (\text{dB par rapport à } 1 \mu\text{V/m}) \quad (7)$$

$$\begin{aligned} \text{dans laquelle : } \Delta &= 6 \text{ (dB) } |\phi| \leq 40^\circ & ) \\ &= 0,2 \cdot |\phi| - 2 \text{ (dB) } 40 < |\phi| < 60^\circ & ) \\ &= 10 \text{ (dB) } |\phi| > 60^\circ & ) \end{aligned} \quad (8)$$

et dans laquelle  $\phi$  est la latitude géomagnétique au point milieu du trajet. La figure 9 peut être utilisée en remplacement de la formule 8.

Une méthode permettant de calculer  $\phi$  est donnée dans l'Annexe (proposition nouvelle). Il est également possible d'utiliser la figure 10.

#### (10) Variation nocturne du champ de l'onde ionosphérique

Moyenne horaire du champ de l'onde ionosphérique pendant la nuit au lever et au coucher du soleil. (Fig. 44) (Doc. 11) indique la variation moyenne par rapport à la valeur 2 heures après le coucher du soleil au point milieu du trajet. Cette variation intéresse les champs observés pendant 50% et pendant 10% des nuits.

#### (11) Heures de lever et de coucher du soleil

Pour faciliter la détermination de l'heure locale de lever et de coucher et de coucher du soleil, la Fig. 45 (Doc. 11) indique les heures pour les diverses latitudes géographiques au point milieu du trajet (voir l'Annexe ) et pour chaque mois de l'année. Cette heure est l'heure du méridien local au point milieu et doit être convertie pour tenir compte de la zone de temps étalon approprié.

- MOD Page 19, remplacer la Figure 1 par la Fig. 50 (p. 94) du Doc.11), mais seulement avec la courbe  $A = 0,25 \lambda$ . La courbe idéale sera ajoutée en pointillés avec une explication.
- NOC Pages 20 à 26
- MOD Page 27, la figure 4 doit être tracée sur une page double avec une échelle de distance uniforme. Ajouter une légende.
- NOC Pages 28 et 29
- MOD Page 30, ajouter la légende suivante :
- "Gain dû à la proximité de la mer ( $G_0$ ) pour une seule station terminale sur la côte ( $G_0 = 10$  dB pour  $d > 6500$  km)"
- MOD Page 31. Remplacer la figure 6 actuelle par la figure 39 (p.59) du Doc. 11. En trois points de cette figure, remplacer l'angle  $\theta$  par  $\beta$  sur le diagramme, sur l'échelle des abscisses et dans le titre.
- NOC Pages 32 et 33
- MOD Page 34, ajouter un titre
- NOC Page 35. Remplacer le texte actuel par le suivant:

METHODE DE CALCUL DE LA RACINE CARREE DE LA SOMME DES CARRES (RSS) DU BROUILLAGE NOCTURNE D'UNE STATION DE CLASSE B OU C

On considère que le brouillage causé à un signal utile par deux signaux d'onde réfléchie ou plus est égal à la racine carrée de la somme des carrés (valeurs RSS) des champs brouilleurs. Le calcul se fait de la manière suivante : on considère les signaux dans l'ordre décroissant de leur intensité. Prendre en premier lieu le signal d'intensité la plus forte et déterminer si le signal suivant est égal ou supérieur à 50% du premier. S'il est inférieur à 50%, il n'en sera pas tenu compte dans le calcul de la valeur RSS. S'il est égal ou supérieur à 50%, extraire la racine carrée de la somme des carrés des signaux 1 et 2. Prendre le résultat ainsi obtenu et passer à l'examen du troisième signal. Poursuivre l'application de cette méthode en prenant les signaux dans l'ordre décroissant de leur intensité jusqu'au moment où l'on parvient à un signal dont le niveau est

inférieur à 50 % de la valeur RSS formée par l'ensemble des signaux déjà pris en considération. On ne considérera pas que la valeur RSS doit être augmentée lorsqu'un nouveau signal brouilleur ajouté est inférieur à 50 % de la valeur RSS du brouillage causé par les stations existantes et, simultanément, plus petit que le signal le plus faible inclus dans la valeur RSS du brouillage dû à des stations en service. Mais, si la valeur RSS est inférieure à la valeur du champ nominal utilisable, le nouveau signal brouilleur peut être inclus dans le calcul de la valeur RSS sous réserve que le brouillage en service nocturne ne soit pas augmentée au-dessus de la valeur du champ nominal utilisable pour la classe de station concernée.

Les calculs du signal brouilleur ci-dessus doivent se fonder sur la distance de site à site.

On trouvera ci-après un calcul type :

Soit les champs suivants en  $\mu\text{V/m}$  :

140, 125, 130, 65, 52

Si on les classe par ordre d'intensité décroissante, on a :

140, 130, 125, 65, 52

Calculons la valeur RSS en appliquant la règle d'exclusion des 50 %

$$\text{RSS}_1 = \sqrt{140^2 + 130^2} = \sqrt{19600 + 16900} = 191 \mu\text{V/m}$$

Si l'on prend la moitié de cette valeur RSS, on a :

$$\frac{\text{RSS}_1}{2} = 95,5 \mu\text{V/m}$$

Cette valeur est inférieure à celle du 3ème champ

$$95,5 \mu\text{V/m} < 125 \mu\text{V/m}$$

Calculons maintenant une nouvelle valeur RSS tenant compte du 3ème champ.

$$\text{RSS}_2 = \sqrt{140^2 + 130^2 + 125^2} = 228,3 \mu\text{V/m}$$

Si l'on applique encore la règle d'exclusion des 50 %, on a :

$$\frac{\text{RSS}_2}{2} = 114,5 \mu\text{V/m}$$

Si nous comparons alors cette valeur à la 4ème intensité de champ on constate que :

$$114,5 \mu\text{V/m} > 65 \mu\text{V/m}$$

En fait, on voit dans cet exemple que trois valeurs seulement sont considérées comme correspondant à des champs brouilleurs. Les autres champs ne sont pas considérés comme correspondant à un brouillage préjudiciable.

**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/8

13 mars 1980

Original : anglais

COMMISSION 5

CREATION DE GROUPE DE TRAVAIL

La création des Groupes de travail suivants est suggéré à la Commission 5 :

Groupe de travail 5A

Mandat

1. Examiner les paragraphes 3 à 5 du DT/4 et proposer à la Commission les textes appropriés.

Président .....

Groupe de travail 5B : Groupe de rédaction

Mandat

Mettre définitivement au point les textes approuvés par la Commission 5 sans en modifier le sens, afin de les soumettre à la Séance Plénière.

A. ITUASSU  
Président de la Commission 5

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

Document N° DT/9-F

17 mars 1980

Original : anglais  
français  
espagnol

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

## LISTE DES DOCUMENTS

(1 - 50)

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations	PL
3	SG	Budget de la Conférence	C.3
4	SG	Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées	C.3
5(Rev.1)	B	Propositions pour les bases techniques	C.4,5
6 + Corr.1, Add.1,2	ARG	Commentaires sur les bases techniques pour la Conférence administrative régionale qui doit s'ouvrir à Buenos Aires le 10 mars 1980	C.4
7	URG	Propositions	C.5
8	SLV	Propositions pour la première session de la Conférence	C.4,5
9	CAN	Propositions	C.4,5
10	URG	Commentaires sur le document présenté par le Brésil (Document N° 5)	C.4,5
11 + Add.1 -Corr.1	SG	Rapport du CCIR pour la première session de la Conférence	C.4,5
12 + Corr.1, Add.1,2	USA	Propositions	C.4,5
13 + Add.1-4	USA	Propositions relatives à l'écartement des canaux	C.4
14	SG	Accord conclu avec le Gouvernement invitant	C.3
15	G	Gain d'antenne et puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte	C.4,5
16	G	Méthode de prévision de la propagation des ondes radioélectriques	C.4
17	G	Ecartement des porteuses et largeur de bande des émissions	C.4
18	SG	Invitations à la Conférence	PL

N°	Origine	Titre	Destination
19	SG	Notifications aux organisations internationales	PL
20	SG	Perte du droit de vote	PL
21	CAN	Méthodes de planification - Mode de détermination des paramètres de base des stations	C.5
22	B	Champs nominaux utilisables	C.4
23	B	Cartes de conductivité de la Région 2 - Présentation	C.4
24	ARG	Propositions	C.4
25	ARG	Puissance des émetteurs pour chaque classe de station	C.4
26	ARG	Méthodes de planification - Capacité d'assignation autour d'une station de classe A	C.5
27	-	Présidents et Vice-Présidents de la Conférence	-
28	Président	Structure des Commissions	PL
29	Président	Attribution des documents	PL
30	-	Secrétariat de la Conférence administrative régionale des radiocommunications	PL
31	CAN	Document d'information - Réexamen de la question de l'espacement des canaux	C.4
32	URS	Espacement des fréquences dans la bande des ondes hectométriques	C.4
33	URS	Méthode de détermination de la distance de coordination dans les zones limites à l'aide de courbes différentes	C.4
34	CAN	Document d'information - Nombre de canaux utilisables que permettrait de créer le passage à un espacement des canaux de 9 kHz	C.4
35	URG	Puissance des émetteurs des diverses classes de station	C.4
36	CUB	Rapports de protection	C.4
37	CUB	Considérations relatives au service par onde ionosphérique pour la radiodiffusion à ondes hectométriques	C.4
38	CUB	Propositions	C.4,5

N°	Origine	Titre	Destination
39	CAN	Brouillages interrégionaux	C.4
40	C.4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4 (Critères techniques)	C.4
41	GT4/1	Premier rapport du Groupe de travail 4/1 - Définitions	C.4
42	GT4/1	Deuxième rapport du Groupe de travail 4/1	C.4
43	USA	Calcul du champ des émissions à ondes hectométriques en service nocturne sur des distances supérieures à 5000 km	C.4
44	CAN/USA	Caractéristiques de rayonnement des antennes d'émission	C.4
45	ARG	Utilisation des méthodes de Kirke et de Millington pour les trajets mixtes	C.5
46	C.5	Inventaire des besoins	C.5
47	GT4/1	Troisième rapport du Groupe de travail 4/1	C.4
48	GT4/1	Quatrième rapport du Groupe de travail 4/1	C.4
49	GT4/1	Rapport du Groupe de travail 4/1 - Séparation entre canaux	C.4
50	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

Document N° DT/10-F  
14 mars 1980  
Original : anglais

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

GROUPE DE TRAVAIL 4/3

PROJET DE DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE

DE TRAVAIL 4/3 A LA COMMISSION 4

Le Groupe de travail 4/3 a tenu, les jeudi 13 mars et vendredi 14 mars 1980 deux séances consacrées à la propagation de l'onde sol et de l'onde ionosphérique. Il s'est mis d'accord sur ce qui suit :

1. Courbes d'onde de sol

Il est recommandé que la Conférence adopte les nouvelles courbes de la FCC (voir l'Add.2 au document N° 12).

2. Propagation sur des trajets mixtes

La méthode de Kirke (voir le document N° 12) est recommandée par la majorité des administrations de la Région 2. L'Administration des Etats-Unis fournira à l'IFRB un programme d'ordinateur pour l'application de cette méthode.

3. Cartes de la conductivité du sol

- a) Après avoir examiné les cartes de conductivité du sol qui ont été établies par l'Administration du Brésil, et avoir constaté l'absence de certaines valeurs qui peuvent être fournies par les administrations intéressées, le Groupe de travail a décidé de prévoir un délai pour permettre aux administrations concernées de soumettre les renseignements manquants à l'Administration du Brésil et pour que ces renseignements puissent être portés sur les cartes qui seront envoyées à l'IFRB. En ce qui concerne les administrations qui ne soumettront pas, dans le délai prévu, des valeurs de conductivité mesurées ou estimées, les cartes paraîtront sans valeur de conductivité.
- b) L'Administration du Brésil espère mettre à jour les cartes actuelles dans un délai de .... mois et elle enverra les cartes révisées à l'UIT, si possible en juin 1980. Ces cartes seront utilisées pour l'exercice de planification auquel l'IFRB doit procéder avant mars 1981. Une nouvelle mise à jour de ces cartes pourrait être prévue après cette date, mais avant la seconde session de la Conférence. Par la suite, la CITEEL mettra ces cartes périodiquement à jour à intervalles de ..... mois et elle les communiquera à l'UIT pour publication et diffusion, et pour mise à jour de la banque de données.
- c) La suggestion de constituer un Groupe d'experts pour faciliter à l'IFRB la programmation de l'exercice de planification est appuyée. De plus, la Commission 3 devra être invitée à prévoir, dans le budget de la Conférence, des fonds destinés à l'utilisation éventuelle d'un ordinateur à l'extérieur de l'UIT.



4. Brouillages interrégionaux

Il est recommandé d'utiliser la courbe N-S du Caire pour évaluer les brouillages interrégionaux.

D. D. CROMBIE  
Président du Groupe de travail 4/3

**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/11-F

17 mars 1980

Original: espagnol

GROUPE DE TRAVAIL 4/2

CHAMP NOMINAL UTILISABLE

Au cours de sa première réunion, le Groupe de travail 4/2 a étudié la question du champ nominal utilisable et des zones de bruit. Veuillez trouver ci-dessous, pour faciliter les discussions à ce sujet au cours de la deuxième séance, un projet de structure du rapport qui sera établi à l'intention de la Commission 4 (Annexe 1). Ce texte peut être considéré comme correspondant à l'état de la discussion et pouvant être perfectionné.

L'Administration du Brésil a présenté un tableau des facteurs de correction à appliquer pour obtenir le champ nominal utilisable en fonction de la fréquence. Le Groupe trouvera peut être bon de l'étudier au cours de la 2ème séance. Vous trouverez ce tableau et ses motifs dans l'Annexe 2 au présent document.

JORGE A. TABOADA  
Président

Annexes : 2



A N N E X E 1

8. CHAMP NOMINAL UTILISABLE

Aux fins de la planification, les valeurs minimales recommandées à 1 MHz pour ce paramètre dépendent de la classe de la station et des zones de bruit correspondantes.

La zone de bruit 1 comprend les points situés à l'est du méridien 45° O, au nord du parallèle 20° N et au sud du parallèle 20° S.

La zone de bruit 2 comprend les points situés à l'ouest du méridien 45° O entre les parallèles 20° N et 20° S.

Zone de bruit 1	Zone de bruit 2
<p><u>8.1 Stations de classe A</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement diurne:               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dans le même canal [100] <math>\mu\text{V/m}</math> , onde de sol ,</li> <li>b) dans le canal adjacent [500] <math>\mu\text{V/m}</math> . , onde de sol</li> </ul> </li> <li>- fonctionnement nocturne: [500] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol, ou [500] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde réfléchie [50%] du temps; on prend la valeur qui correspond à la plus grande distance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement diurne: [250] <math>\mu\text{V/m}</math> , onde de sol</li> <li>- fonctionnement nocturne: [1 250] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol ou [1 250] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde réfléchie [50%] du temps; on prend la valeur qui correspond à la plus grande distance.</li> </ul>
<p><u>8.2 Stations de classe B</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement diurne: [500] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> <li>- fonctionnement nocturne: [2 500] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement diurne: [1 250] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> <li>- fonctionnement nocturne: [6 500] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> </ul>
<p><u>8.3 Stations de classe C</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement diurne: [500] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> <li>- fonctionnement nocturne: [4 000] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnement diurne: [1 250] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> <li>- fonctionnement nocturne: [10 000] <math>\mu\text{V/m}</math>, onde de sol</li> </ul>

Note 1 : Des valeurs différentes de celles mentionnées ci-dessus peuvent être adoptées sous réserve de l'accord des administrations intéressées.

Note 2 : Les frontières nationales proches des latitudes  $\pm 20^\circ$  peuvent servir à définir la zone de bruit élevé si les administrations intéressées le désirent.

Note 3 : Dans les régions caractérisées par un bruit radioélectrique élevé, par exemple la zone tropicale et d'autres zones où les conditions météorologiques et radioélectriques sont défavorables, on pourrait adopter d'autres valeurs du champ utilisable, calculées conformément aux dispositions des Avis du CCIR. La zone tropicale est définie aux numéros 135 et 136 du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 2

8.2 Pour des fréquences distinctes de 1 MHz, il convient de multiplier les valeurs minimales du champ nominal utilisable fixées au point 8.1 par les facteurs de correction énumérés ci-après:

Fréquence (kHz)	Facteur de correction
530 - 560	1,82
570 - 590	1,70
600 - 620	1,64
630 - 650	1,55
660 - 680	1,44
690 - 710	1,41
720 - 760	1,32
770 - 810	1,23
820 - 860	1,16
870 - 910	1,10
920 - 960	1,05
970 - 1030	1,00
1040 - 1100	0,94
1110 - 1170	0,89
1180 - 1240	0,85
1250 - 1330	0,81
1340 - 1420	0,77
1430 - 1510	0,74
1520 - 1600	0,71

Motif : L'introduction des facteurs de correction (ADD 8.2) vise à corriger les valeurs de champ nominal utilisable, lesquelles varient avec la fréquence en présence de bruit.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

Addendum N° 1 au  
Document N° DT/12-F  
18 mars 1980  
Original : anglais

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

GROUPE DE TRAVAIL 4/1

A N N E X E

PRINCIPES FONDAMENTAUX A APPLIQUER DANS L'ETUDE COMPARATIVE  
DE L'ESPACEMENT DES CANAUX

1. L'étude de l'espacement des canaux devra tenir compte:
  - a) dans le cas de l'espacement de 10 kHz, une station de radiodiffusion ne devra généralement changer de fréquence que pour résoudre des incompatibilités;
  - b) dans le cas de l'espacement de 9 kHz, du fait que la plupart des stations de radiodiffusion seront appelées à changer de fréquence, le changement devrait se faire sur la base d'une réorganisation des canaux de manière à optimiser l'utilisation du spectre tout en tenant compte des considérations pertinentes (technique, exploitation et économie).
2. Les stations sur lesquelles devra porter cette étude sont celles qui seront inscrites dans l'inventaire de base modifié conformément au paragraphe... du rapport de la présente Conférence.
3. L'étude portant sur l'espacement de 10 kHz devra préciser le champ utilisable. En cas d'incompatibilités se traduisant par une dégradation sensible du champ utilisable, des recommandations devront, si possible, être présentées pour résoudre le problème.
4. L'étude relative à l'espacement de 9 kHz devra établir le champ utilisable au moyen de la méthode suivante:
  - a) premièrement, recherche de la réorganisation des canaux qui permettra de réduire au minimum les changements de fréquence dans le cas des stations à réseaux d'antennes directifs qui, de plus, améliorerait la situation dans les portions du spectre les plus encombrées;
  - b) deuxièmement, application de la méthode décrite dans l'Annexe ..... au rapport de la présente Conférence.
5. Tous les efforts devront viser à réduire au minimum le changement de fréquence d'une station. Cependant, certaines administrations devront peut-être modifier de plus de ..... kHz la fréquence porteuse de certaines stations de manière à obtenir le nombre maximum d'assignations nouvelles. Dans ce cas, il conviendra de prévoir des consultations avec l'administration intéressée conformément au point 2 du dispositif de la présente Résolution.



6. Les critères sur lesquels les administrations pourraient fonder leur décision à propos de l'espacement des canaux devraient être les suivants:

- a) la mesure dans laquelle il est possible d'étendre la zone de service des stations;
- b) le nombre de nouvelles assignations de fréquence qui deviendront disponibles dans toutes les zones de la Région 2 où de nouveaux besoins auront été reconnus;
- c) tenir compte, dans la mesure du possible, des autres facteurs pertinents exploitation et économie par exemple.

7. En ce qui concerne l'étude de l'espacement de 10 kHz, l'IFRB fera connaître aux administrations intéressées les résultats des calculs relatifs aux stations dont la zone de service serait sensiblement réduite. Un rapport devra être élaboré à l'intention de la deuxième session de la Conférence. Sa forme sera décidée en consultation avec le Groupe d'experts, compte tenu des critères énoncés au point 6 ci-dessus. Ce rapport devra être envoyé aux administrations deux mois au moins avant la réunion de la deuxième session de la Conférence.

L. VALENCIA  
Président du Groupe de travail 4/1

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document DT/12-F

17 mars 1980

Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4/1

## PROJET DE RESOLUTION

### ESPACEMENT DES CANAUX

La Conférence Administrative régionale de radiodiffusion (Région 2),  
1980,

#### considérant

a) que l'utilisation d'un espacement uniforme des canaux dans l'ensemble de la Région est de la plus haute importance pour assurer un emploi efficace de la bande des ondes hectométriques, ainsi que pour la planification dans cette bande;

b) que l'espacement des canaux qu'il convient d'utiliser pour la planification doit être acceptable pour tous les pays de la Région;

c) que, bien qu'une majorité des pays se soient prononcés en faveur d'un espacement de 9 kHz, une minorité importante a déclaré préférer le maintien de l'espacement de 10 kHz, de sorte qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord général à la présente session de la Conférence;

d) que la présente session de la Conférence a adopté des normes techniques aussi bien pour un espacement des canaux de 9 kHz que pour un espacement de 10 kHz;

e) que l'adoption d'un espacement spécifique des canaux aura des conséquences dans les domaines technique, social, économique ainsi que sur l'exploitation;

f) qu'il importe de procéder à une étude comparative des ces deux espacements :

#### décide

1) que, en vue de parvenir à un accord général sur l'espacement des canaux au cours de la deuxième session de la Conférence, l'IFRB entreprendra pour les deux espacements l'étude mentionnée aux paragraphes.....et.....du Rapport de la première session de la Conférence et élaborera un rapport comparatif sur lequel la deuxième session aura à prendre une décision (voir considérant f);



2) que, s'il y a lieu, l'IFRB pourra, lors de son étude, envisager un déplacement des porteuses supérieur à 4 kHz, sous réserve de l'accord de administrations intéressées;

3) qu'un Groupe d'experts composé de [ ] apportera son aide à l'IFRB pour l'analyse des résultats, conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Résolution,

invite le Conseil d'administration

à fournir à l'IFRB et au Groupe d'experts des moyens suffisants pour leur permettre de mener à bien l'étude prévue en temps voulu.

L. VALENCIA  
Président du Groupe de travail 4/1

**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/13-F

21 mars 1980

Original : français

COMMISSION 3

Projet

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE CONTROLE

BUDGETAIRE, A LA SEANCE PLENIERE

La Commission de contrôle budgétaire a tenu deux séances pendant la durée de la Conférence selon les dispositions des Chapitres XI Art. 77 N° 442, de la Convention internationale des télécommunications, Malaga-Torremolinos, 1973, le mandat de la Commission était :

- a) d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués et
- b) d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la Conférence.

1. Appréciation de l'organisation et des moyens d'action mis à la disposition des délégués

Aucune délégation n'ayant présenté de critiques ou de commentaires à ce sujet, la Commission a constaté que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués donnaient entière satisfaction.

2. Budget de la Conférence

La Commission de contrôle budgétaire a pris note du budget de la Conférence tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration au cours de sa 34<sup>e</sup> session, 1979. Ce budget s'élève à 600.000 francs suisses (voir Document N° 3).

La Commission a également pris note que le budget de la Conférence avait été ajusté pour tenir compte des modifications intervenues dans le système commun des Nations Unies et des institutions spécialisées au titre de traitements et indemnités du personnel recruté pour de courtes périodes et ceci en vertu des dispositions de la Résolution N° 647 du Conseil d'administration.

3. Situation des dépenses de la Conférence

Conformément aux dispositions de la Convention, la Commission de contrôle budgétaire doit présenter à la séance plénière un rapport indiquant aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la Conférence.



A cet effet, on trouvera en Annexe 1 un état indiquant le budget de la Conférence avec la ventilation prévue sur les articles et les rubriques budgétaires, les virements éventuels de crédit et les dépenses effectives arrêtées au 20 mars 1980. Cet état est complété par l'indication des dépenses engagées jusqu'à cette date ainsi que par les estimations de dépenses à prévoir jusqu'à la date de clôture de la Conférence.

Il ressort de l'état susmentionné que le total des dépenses est calculé à 702.000 francs suisses et il est ainsi présumé que le budget approuvé par le Conseil d'administration sera dépassé de 102.000 francs suisses.

A cet égard, et conformément aux dispositions de la Convention, il a été nécessaire de fournir l'interprétation en quatre langues (au lieu des trois initialement prévues au budget) et ainsi prendre en considération des frais supplémentaires occasionnés par les indemnités journalières. Certaines de ces dépenses ont néanmoins été couvertes par des économies réalisées dans d'autres rubriques dont le coût a été moins élevé que prévu. Par conséquent, le dépassement a pu être réduit.

4. Contributions des exploitations privées reconnues et des organisations internationales non exonérées

Selon les dispositions de l'Article 16 du Règlement financier de l'Union, le rapport de la Commission de contrôle budgétaire à la Séance plénière doit comprendre un état des exploitations privées reconnues et des organisations internationales qui doivent contribuer aux dépenses de la Conférence de radio-diffusion. Cet état doit être complété par la liste des organisations internationales qui sont exonérées de toute contribution conformément au N° 548 de la Convention.

L'état en question fait l'objet de l'Annexe 3 au présent document.

5. Répartition des frais de la Conférence

La présente Conférence étant une conférence régionale dans le sens du N° 42 de l'article 7 de la Convention de Malaga-Torremolinos, 1973, concernant les pays situés dans la Région 2 au sens de l'article 5 du Règlement des radiocommunications les dépenses s'y rapportant devront être supportées par tous les Membres de la Région concernée selon la classe de contribution de ces derniers et sur la même base que ceux des Membres des Régions 1 et 3 qui ont participé à cette Conférence. L'Annexe 2 au présent document mentionne la liste des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence.

Selon le décompte figurant en Annexe 1 au présent document le total des dépenses est estimé à 702.000 francs suisses. Compte tenu du nombre des unités contributives des Membres qui devront supporter les frais de la Conférence (voir Annexe 2), le montant de l'unité contributive peut être estimé à 3.810 francs suisses.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Règlement financier de l'Union, les comptes relatifs aux conférences régionales sont productifs d'intérêts après un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle les comptes ont été envoyés. Etant donné que les factures pourront être vraisemblablement envoyées aux participants le 30 juin 1980, celles-ci devront être réglées pour le 31 août au plus tard. Dès le 1er septembre 1980 les factures seront productives d'intérêts au taux de 3% pendant 180 jours et ensuite au taux de 6%.

Selon les dispositions du N° 445 de la Convention, le présent rapport sera transmis avec les observations de la Séance plénière au Secrétaire général afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

La Séance plénière est priée de donner son approbation au présent rapport.

M. PIZARRO A.  
Président de la Commission 3

Annexes : 3

A N N E X E 1

(Voir l'Annexe 1 du Document N° 86)

A N N E X E 2

Liste des Membres de l'Union et unités contributives

	<u>Unités contributives</u>
A) <u>Membres de la Région 2</u>	
1. Argentine (République)	3
2. Bahamas (Commonwealth des)	1/2
3. Barbade	1/2
4. Bolivie (République de)	1/2
5. Brésil (République fédérative du)	5
6. Canada	18
7. Chili	1
8. Colombie (République de)	3
9. Costa Rica	1/2
10. Cuba	1
11. Danemark	5
12. Dominicaine (République)	1/2
13. El Salvador (République de)	1/2
14. Equateur	1
15. Etats-Unis d'Amérique	30
16. France	30
17. Guatemala (République du)	1
18. Guyane	1/2
19. Haïti (République d')	1/2
20. Honduras (République de )	1/2
21. Jamaïque	1/2
22. Mexique	3
23. Nicaragua	1
24. Panama (République du)	1/2
25. Paraguay (République du)	1/2
26. Pays-Bas (Royaume des)	10
27. Pérou	1/2
28. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	30
29. Suriname (République du)	1/2
30. Trinité et Tobago	1
31. Uruguay (République orientale de l')	1/2
32. Venezuela (République de)	3
	<hr/>
	153 1/2
B) <u>Membres des Régions 1 et 3 participant à la Conférence</u>	
33. Arabie Saoudite (Royaume de l')	1
34. Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
	<hr/>
	184 1/2
	<hr/> <hr/>

A N N E X E 3

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ET DES EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES PARTICIPANT  
AUX TRAVAUX DE LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE  
DE RADIODIFFUSION

	Classe de contribution
1. ORGANISATIONS INTERNATIONALES	
A) Nations Unies et Institutions spécialisées	
NEANT	
B) Autres Organisations internationales	
- Association interaméricaine de radiodiffusion (AIR)	exonérée
- Union européenne de radiodiffusion (UER)	exonérée
2. EXPLOITATIONS PRIVEES RECONNUES	
NEANT	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/14-F

19 mars 1980

Original : espagnol

COMMISSION 5

## PROJETS DE TEXTES

Le Président de la Commission 5 soumet à cette dernière des projets de textes à inclure dans les parties pertinentes des chapitres I et II du Rapport de la première session de la Conférence (voir le Document N° 58).

Ces projets traitent de questions citées aux points 1 et 2 du Document N° DT/4 (Rév.1), actuellement en suspens au sein de la Commission 5.

A. ITUASSU,  
Président de la Commission 5

Annexe



A N N E X E

CHAPITRE I

DEFINITIONS ET SYMBOLES

1. Définitions

1.2 Station de classe A : Station destinée à assurer en grande partie la couverture [des zones de service primaire et secondaire], et protégée en conséquence contre le brouillage.

1.3 Station de classe B : Station destinée à assurer la couverture d'une ou plusieurs agglomérations, ainsi que la couverture des zones rurales avoisinant ces agglomérations, dans la zone de service primaire de la station, et protégée en conséquence contre le brouillage.

1.4 Station de classe C : Station destinée à assurer la couverture d'une ville et des zones suburbaines de ladite ville, dans sa zone de service primaire, et protégée en conséquence contre le brouillage.

1.10 Contour protégé : Ligne continue qui délimite les zones de service primaire ou de service secondaire protégées contre le brouillage nuisible.

1.17 Zone de service primaire : Zone de service délimitée par le contour à l'intérieur duquel le niveau calculé du champ de l'onde de soi est égal ou supérieur au champ nominal utilisable.

1.18 Zone de service secondaire : Zone de service délimitée par le contour à l'intérieur duquel le niveau calculé du champ de l'onde ionosphérique pendant 50% du temps est égal ou supérieur au champ nominal utilisable.

1.19 Brouillage préjudiciable : Brouillage causé par un signal dont la valeur dépasse le champ maximal admissible sur le contour protégée et à l'intérieur de ce contour, conformément aux termes de l'accord pertinent.

## CHAPITRE II

### PLANIFICATION

#### 2.1 Principes de planification

La deuxième session de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques devra établir un Plan d'assignation de fréquences applicable dans la Région 2 aux ondes hectométriques, dans la bande 535-1605 kHz.

Ce plan sera fondé sur le principe selon lequel tous les pays, grands et petits, jouissent des mêmes droits. Il devra également être fondé sur les besoins des administrations, tels qu'ils sont définis au chapitre VII du présent rapport et assurer des conditions de réception satisfaisantes dans tous les pays, compte tenu des diverses situations qui se présentent dans les pays de la Région.

La planification devra être basée sur l'emploi de trois classes de stations (Classe A, Classe B et Classe C). Les zones de service primaire et de service secondaire des stations de Classe A doivent être protégées. Dans le cas de stations de Classe B et de Classe C, seule la zone de service primaire doit être protégée. Les plans seront fondés sur la puissance des stations telle qu'elle aura été notifiée à l'IFRB pour l'établissement de l'inventaire de base. Les modifications à cet inventaire de base, tout comme les modifications au Plan que doit élaborer la deuxième session de la Conférence sont soumises à des limitations de puissance. (Normalement), la puissance des stations de Classe B et de Classe C est inférieure à la puissance des stations de Classe A.

Le Plan sera établi sur la base d'un espacement uniforme des canaux. L'IFRB devra exécuter une étude comparative des espacements de 9 et de 10 kHz et rédiger un rapport sur cette question à l'intention de la deuxième session, laquelle devra adopter l'espacement de canaux approprié à retenir pour la planification.

Lors de la planification, la deuxième session devra tenir compte des brouillages en provenance de stations des Régions 1 et 3 inscrites dans le Fichier de référence. Le champ brouilleur de ces stations est calculé sur la base des critères définis dans le présent rapport. Une protection appropriée devra aussi être accordée aux stations des Régions 1 et 3 inscrites dans le Fichier de référence, étant entendu que les rapports entre les stations des Régions 1 et 3 d'une part, et de la Région 2 d'autre part, devront être régis par les dispositions de l'Article 12 du Règlement des radiocommunications.

#### 2.2 Méthodes de planification

L'établissement du plan doit se faire dans l'esprit des principes de planification, mais il faut aussi prendre en considération ce qui suit :

- a) le spectre des fréquences disponible est limité, tout comme les ressources humaines et financières;
- b) le problème relatif à une distribution équitable et rationnelle de canaux, avec des puissances adéquates, est particulièrement difficile à résoudre dans les régions du monde où existe un grand nombre de pays ou un grand nombre de groupes de population relativement proches les uns des autres.

Il est nécessaire de disposer d'une méthode de planification rationnelle pour offrir aux auditeurs un maximum de programmes et pour optimiser la couverture.

### 2.2.1 Considérations fondamentales

La planification doit respecter les considérations fondamentales que consistent à :

- a) utiliser dans la Région 2 des fréquences porteuses identiques et un écartement uniforme des canaux;
- b) conserver et éventuellement, améliorer, dans la mesure du possible, la couverture des stations de radiodiffusion en service en tenant compte des besoins des pays;
- c) réduire au minimum les modifications des fréquences utilisées;
- d) s'efforcer de satisfaire au maximum les demandes des administrations en ce qui concerne leur service de radiodiffusion;
- e) tenir compte des caractéristiques techniques adoptées par la première session de la Conférence;
- f) prendre en considération les besoins particuliers de certain pays, besoins qui résultent de l'insuffisance des moyens de remplacement dans d'autres bandes de fréquences (par exemple, la radiodiffusion à modulation de fréquence en ondes métriques), en remarquant que les bandes des ondes kilométriques et hectométriques sont particulièrement bien adaptées et économiques pour les communications de masse dans des zones étendues;

### 2.3 Critères de planification

Le calcul du champ du signal brouilleur dû à l'onde ionosphérique doit utiliser la courbe dépassée pendant les [50%] [10%] du temps.

#### 2.3.1 Zone de service primaire et zone de service secondaire

##### Puissance des stations

#### 2.3.2.1 Classe A :

Le Plan sera établi sur la base des besoins communiqués à l'IFRB tels qu'ils sont décrits dans le Chapitre VII du présent Rapport. Les stations figurant dans l'inventaire de base pourraient être suscrits dans le Plan avec la puissance indiquée dans cet inventaire.

Si la deuxième session de la Conférence adopte une procédure permettant de modifier le Plan après son entrée en vigueur :

- La puissance de toute station de classe A supérieure à [50 kW] ne devrait pas pouvoir être augmentée.
- La puissance de toute station de classe A inférieure à [50 kW] pourrait être augmentée mais ne devrait pas dépasser [50 kW].
- Toute nouvelle station de classe A doit avoir une puissance inférieure ou égale à [50 kW].

#### 2.3.2.2 Classe B :

La puissance maximale d'une station sera de 50 kW.

#### 2.3.2.3 Classe C :

[La puissance maximale d'une station sera d'un kilowatt pendant les heures de jour, sauf dans les zones à faible conductivité ou à bruit atmosphérique élevé, où la limite sera de 5 kW pendant les heures de jour, à condition que soient respectés les critères de protection énoncés aux points 5 et 6.]

La puissance maximale d'une station sera d'un kilowatt pendant les heures de nuit.

#### 2.3.3 Heures d'exploitation en service diurne et en service nocturne

#### 2.3.4 Rapports de protection et contour protégée

#### 2.3.5 Protection d'une émission en dehors du territoire national

#### 2.3.6 Planification de réseaux synchronisés

Pour les besoins de la planification et pour la détermination des probabilités de brouillage nuisible, un réseau d'émetteurs synchronisé peut généralement être représenté par un émetteur unique équivalent dont les caractéristiques sont calculées suivant la méthode décrite ci-dessous\*.)

##### 2.3.6.1 Calcul de brouillage dans le cas d'un réseau synchronisé

##### 2.3.6.2 Brouillage causé par un réseau synchronisé

Dans le cas simple, mais fréquent, où les émetteurs du réseau synchronisé utilisent des antennes équidirectives, et où les émetteurs sont suffisamment rapprochés, on peut calculer les brouillages en remplaçant les émetteurs par un émetteur unique équivalent. L'emplacement de cet émetteur sera au "centre de gravité" du réseau. Ce centre est déterminé comme celui de diverses masses, la masse étant dans ce cas le carré de la f.c.m. de chacun des émetteurs (ou bien la p.a.r.v. de chaque émetteur). Le rayonnement de cet émetteur équivalent sera la somme des rayonnements de chaque émetteur du réseau (c'est-à-dire la somme quadratique des f.c.m. ou la somme arithmétique des p.a.r.v.).

---

\*) On trouvera des renseignements complémentaires dans les Rapports 459 et 616 du C.C.I.R.

Si les émetteurs du réseau sont munis d'antennes directives, les mêmes règles sont applicables pour le calcul du brouillage dans une direction donnée (celle de l'émetteur à protéger). Dans ce cas, le centre de gravité et le rayonnement de l'émetteur équivalent dépendront de la direction considérée. Le calcul du centre de gravité doit être effectué avec des masses proportionnelles au rayonnement des émetteurs dans la direction considérée. De même, le rayonnement de l'émetteur unique équivalent sera déterminé en faisant la somme des rayonnements de chaque émetteur dans la direction considérée.

Soit  $D$  la distance entre un émetteur quelconque du réseau et un émetteur brouillé n'appartenant pas au réseau,  $D'$  la distance entre le centre de gravité du réseau et cet émetteur. On admet que la méthode précédente n'est acceptable que si :

$$|D - D'| \leq 0,15D \text{ dans le cas d'un brouillage dans le même canal}$$

$$|D - D'| \leq 0,25D \text{ dans le cas d'un brouillage par le canal adjacent}$$

Si les conditions précédentes sur les distances ne sont pas satisfaites, on appliquera la méthode générale qui consiste à calculer le brouillage provoqué par chaque émetteur du réseau synchronisé et à additionner quadratiquement les champs brouilleurs. Cette méthode est évidemment valable dans tous les cas, et peut être appliquée systématiquement s'il y a contestation sur la méthode de l'émetteur équivalent.

Le rapport de protection à utiliser dans le cas du brouillage causé par un réseau synchronisé à un émetteur n'appartenant pas à ce réseau est le même que dans le cas d'un émetteur unique.

#### Brouillage subi par une émission d'un réseau synchronisé

Le brouillage subi par une émission d'un réseau synchronisé peut être dû :

- aux autres émetteurs du réseau synchronisé (brouillage interne);
- à d'autres émetteurs (brouillage externe).

Dans le cas du brouillage externe, on considère que le rapport de protection est le même que dans le cas d'un émetteur unique.

Dans le cas du brouillage interne, on considère que le rapport de protection est un problème particulier à chaque pays. Toutefois, pour comparer différents plans de fréquences, il est nécessaire de calculer la couverture des émetteurs d'un réseau synchronisé. Cette couverture se détermine comme dans le cas général, c'est-à-dire en calculant pour chaque émetteur le champ utilisable par la formule :

$$E_u = \sqrt{\Sigma(a_e E_{be})^2 + \Sigma(a_i E_{bi})^2 + E_{min}^2}$$

où :  $E_{be}$  et  $E_{bi}$  sont les champs brouilleurs externes et internes;

$a_e$  et  $a_i$  sont les rapports de protection externe et interne;

$E_{min}$  est le champ minimal utilisable, tel qu'il est défini dans l'Avis 499 du C.C.I.R. et qui tient compte à la fois du bruit naturel et du bruit artificiel.

Cette formule correspond à celle indiquée dans cet Avis.

On admettra pour ce calcul que le rapport de protection interne  $a_i$  est de 8 dB pour les besoins de la planification.

9.5.2 . La Recommandation AA se rapporte à l'utilisation de réseaux synchronisés.

---

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**  
(PREMIÈRE SESSION) BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/15  
20 mars 1980  
Original : espagnol

COMMISSION 2

PROJET

RAPPORT DE LA COMMISSION 2 A LA SEANCE PLENIERE

Pouvoirs

1. Mandat de la Commission

Le mandat de la Commission figure dans le Document N° 28.

2. Séances

La Commission s'est réunie deux fois, les 13 et 21 mars 1980.

Le Groupe de travail créé par la Commission et chargé d'examiner, compte tenu des dispositions de la Convention internationale des télécommunications, les pouvoirs à la Conférence, s'est réuni les 18 et 21 mars.

Ont pris part à ces séances le Président et le Vice-Président de la Commission, ainsi que des délégués de la République argentine et des Etats-Unis.

3. Conclusions

Les conclusions auxquelles est parvenue la Commission sont reproduites dans l'Annexe ci-jointe et soumises à la Séance plénière pour approbation.

4. Remarque finale

La Commission recommande à la Séance plénière d'autoriser le Président et le Vice-Président de la Commission 2 à examiner les pouvoirs qui seront reçus après la date indiquée dans le présent rapport et à faire rapport sur cette question à la Séance plénière.

Carlos J. MARTINEZ  
Président de la Commission 2



A N N E X E

1. Pouvoirs présentés

1.1 Pouvoirs reconnus en règle

1.1.1 Pouvoirs présentés par les pays ayant ratifié la Convention (ou y ayant adhéré) et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du numéro 97 de la Convention :

Conclusion : Les délégations des pays indiqués ci-dessus sont habilitées à voter.

1.1.2 Pays n'ayant pas ratifié la Convention (ou n'y ayant pas adhéré) ou auxquels s'appliquent les dispositions du numéro 97 de la Convention.

Conclusion : Les délégations des pays énumérés ci-dessus ne sont pas habilitées à voter.

2. Pouvoirs déposés à titre provisoire

Les pouvoirs déposés à titre provisoire par les délégations ci-après ont été reconnus en règle.

Pouvoirs présentés par des pays ayant ratifié la Convention (ou y ayant adhéré) et auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du numéro 97 de la Convention.

Conclusion : Les délégations des pays énumérés ci-dessus sont habilitées à voter.

3. Délégations n'ayant pas déposé leurs pouvoirs

Conclusion : Les délégations des pays ci-dessus ne sont pas habilitées à voter.

4. Pouvoirs présentés par des pays des Régions 1 et 3

- Union des Républiques Socialistes Soviétiques
-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**  
(PREMIERE SESSION) BUENOS AIRES, 1980

Document DT/16-F  
21 mars 1980  
Original : anglais

COMMISSION 5

NOUVEAUX PROJETS DE TEXTES POUR LES CHAPITRES 7 ET 8

Pour tenir compte du Document N° 60 du Canada et des décisions que la Commission 5 a déjà prises au sujet du Document DT/14, le Président suggère les textes supplémentaires suivants :

"Après avoir établi un espacement des canaux approprié, la seconde session de la Conférence établira un plan fondé sur l'inventaire de base, tel qu'il a été modifié conformément au paragraphe 7.2. Dans une deuxième étape, la seconde session de la Conférence insérera dans le plan, les besoins notifiés à l'IFRB conformément au paragraphe 7.3 et concernant les stations à autoriser au cours de la période s'étendant du 1.1.83 au [ ] ."

Le seconde session sera également priée d'inclure dans la procédure des dispositions visant à rayer du plan les assignations qui y seraient inscrites et qui n'auraient pas été mises en service plus de [ ] ans après leur inscription dans le plan.

Si la Commission 5 accepte cette façon de procéder, le chapitre 7 devra être modifié comme suit :

7. Inventaire de base des besoins des administrations

Pendant la seconde session de la Conférence, la planification sera fondée sur les éléments suivants :

1. l'inventaire de base
2. les modifications à cet inventaire
3. l'utilisation du plan, qui sera autorisée pendant la période s'étendant du [1.1.83] au [ ] .
4. toute autre modification ou adjonction que la seconde session de la Conférence pourra prendre en considération.

7.3 Au moyen de la fiche figurant à l'Annexe B, les administrations notifieront à l'IFRB leurs besoins concernant les stations qu'elles envisagent d'autoriser pendant la période s'étendant du [1.1.83] au [ ] , sauf en ce qui concerne l'indication des porteuses, ces dernières devant être déterminées par la seconde session de la Conférence sur la base de l'espacement des canaux qui sera adopté. Ces renseignements devront parvenir au Comité au plus tard le [31.5.81].

Il est en outre proposé que le Chapitre 8 soit modifié comme suit :

1. Ajouter la phrase suivante :

"L'IFRB élaborera la liste des besoins qu'il aura reçus en application des dispositions du paragraphe 7.3 et la proposera à la Conférence pour examen."



**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/17-F

21 mars 1980

Original : anglais

COMMISSION 5

6.4 PROTECTION EN DEHORS DES FRONTIERES NATIONALES

6.4.1 Aucune station n'a le droit d'être protégée au-delà de la frontière du pays sur le territoire duquel elle se trouve, sauf s'il en a été décidé autrement par accord bilatéral ou multilatéral.

6.4.2 Aucune station de radiodiffusion ne sera assignée avec un espacement inférieur ou égal à 10 ou à 9 kHz par rapport à une station située sur le territoire d'un autre pays, si les contours [2500  $\mu\text{V/m}$ ] se chevauchent.

Aucune station de radiodiffusion ne sera assignée avec un espacement de 20 ou de 18 kHz par rapport à une station située sur le territoire d'un autre pays, si les contours [10 000  $\mu\text{V/m}$ ] se chevauchent.

Aucune station de radiodiffusion ne sera assignée avec un espacement de 30 ou de 27 kHz par rapport à une station située sur le territoire d'un autre pays, si les contours 25 000  $\mu\text{V/m}$  se chevauchent.

6.4.3 Outre les conditions énoncées au point 6.4.2, lorsque le contour de protection s'étend au-delà de la frontière du pays sur le territoire duquel est située la station, le champ calculé le long de cette frontière sera protégé sur la base des rapports spécifiés dans les sections 5.1 et 5.2

6.4.4 Pour les besoins de la protection, la frontière d'un pays sera considérée comme n'englobant que sa zone terrestre, y compris les îles.

A. ITUASSU

Président de la Commission 4



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

# CONFERENCE REGIONALE DE RADIODIFFUSION

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/18-F

24 mars 1980

Original: anglais

SEANCE PLENIERE

## NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Suite à la décision prise à la première séance plénière, vous trouverez dans l'Annexe 1 un avant-projet de Résolution se rapportant à la transmission du rapport à la seconde session et, dans l'Annexe 2 un projet de page de couverture pour ce rapport. Ces deux textes sont soumis à la séance plénière pour examen.

R.J.P. SEVERINI  
Le Président

Annexes: 2



A N N E X E 1

PROJET

RESOLUTION

RAPPORT DE LA PREMIERE SESSION

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (première session, Buenos Aires, 1980),

considérant

que, conformément à la Résolution N° 835 du Conseil d'administration, la première session de la Conférence a été chargée d'établir la base nécessaire à la préparation, par la seconde session de la Conférence, d'un plan d'assignations de fréquence dans la bande de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (535 - 1 605 kHz)

décide

1. d'approuver le Rapport de la première session de la Conférence;
2. que la seconde session appliquera pour l'Accord et le Plan associé d'assignations de fréquence dans la bande de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (535 - 1 605 kHz) qu'elle est chargée d'élaborer, les critères établis dans ledit Rapport, sous réserve de l'examen du rapport comparatif sur le choix de l'espacement des canaux (voir la Résolution);

charge

1. le Président de la Conférence de transmettre, sous sa signature, le Rapport de la première session à la seconde session de la Conférence.
2. le Secrétaire général de transmettre le Rapport de la première session à toutes les administrations de la Région 2, ainsi qu'aux administrations des autres Régions et aux organisations internationales qui ont participé à la première session de la Conférence.

A N N E X E 2

Conférence administrative régionale  
de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)  
Première session, Buenos Aires, 1980

RAPPORT ETABLI A L'INTENTION  
DE LA SECONDE SESSION DE LA CONFERENCE  
(Voir Résolution ..., page...)

**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/19-F

25 mars 1980

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

Compte tenu des débats et des décisions prises par les diverses commissions, veuillez trouver en Annexe le texte d'un projet de recommandation relative à la date et à la durée de la seconde session de la Conférence. Ce texte est soumis à l'examen de la séance plénière.

R. J. P. SEVERINI  
Le Président

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (première session, Buenos Aires, 1980),

considérant

- a) que, en consultation avec les Membres de la Région 2, le Conseil d'administration a fixé comme suit l'ordre du jour de la seconde session de la Conférence "élaborer un accord et un plan associé d'assignations de fréquence dans la bande de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (535 - 1605 kHz);
- b) que la seconde session de la Conférence sera convoquée en novembre 1981 pour une durée de quatre semaines environ;
- c) que la première session de la Conférence a décidé qu'un groupe de experts aidera l'IFRB à exécuter entre les deux sessions une étude aboutissant à l'élaboration d'un rapport comparatif entre les deux espacements de 9 et de 10 kHz et à analyser ces résultats (voir la Résolution A).
- d) que la deuxième session devra passer en revue ce rapport comparatif ainsi que divers critères techniques qui devront être fournis à la seconde session après examen par le CCIR;
- e) que le Conseil d'administration n'a pas encore examiné la date et la durée exactes de la seconde session;

Recommande au Conseil d'administration

1. de modifier l'ordre du jour de la seconde session de manière appropriée pour tenir compte des études poursuivies entre les deux sessions;
2. de prévoir une durée de quatre semaines pour la seconde session de la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
**CONFERENCE REGIONALE  
DE RADIODIFFUSION**

(PREMIÈRE SESSION)

BUENOS AIRES, 1980

Document N° DT/20-F

26 mars 1980

Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

En application de la décision prise durant la première session de la Conférence au sujet de la désignation des membres du Groupe d'experts, ou trouvera di-joint un projet de Résolution qui est soumis à la séance plénière pour examen.

R.J.P. SEVERINI  
Président

Annexe : 1



A N N E X E

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) (Première session, Buenos Aires, 1980),

considérant

- a) que la Conférence a adopté la Résolution A qui prévoit, entre autres, la création d'un Groupe d'experts chargé d'aider l'IFRB à établir un rapport comparatif sur les deux espacements des canaux de 9 et de 10 kHz, et de collaborer à l'analyse des résultats;
- b) que le Groupe d'experts a aussi été invité à prêter son concours en ce qui concerne certains autres aspects des travaux préparatoires à la seconde session de la Conférence, ainsi qu'il est indiqué dans le chapitre 8 du Rapport;
- c) que le Groupe d'experts devra également porter son aide à l'IFRB en vue de l'adaptation des programmes d'ordinateur (dont il est question dans le chapitre 8 du Rapport) aux critères techniques adoptés au cours de la première session de la Conférence et aux installations informatiques de l'UIT;

invite

les administrations qui ont élaboré des programmes d'ordinateur s'appliquant aux études pertinentes dont certaines sont énumérées, à titre d'exemple, dans le paragraphe 8.2 du chapitre 8 du Rapport, à communiquer ces programmes;

invite en outre

les pays suivants à fournir des services d'expert afin de satisfaire aux diverses conditions mentionnées aux points a), b) et c) ci-dessus;

Argentine, Brésil, Canada, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Mexique et Pérou;

prie le Conseil d'administration

de fournir les moyens nécessaires pour permettre au Groupe d'experts (l'équivalent d'un expert par pays et par phase du travail) de mener à bien ses travaux préparatoires à la seconde Session de la Conférence, dans l'intervalle qui sépare les deux sessions.